

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038647-269

DATE : Le 27 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE COSSETTE, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

Demanderesse

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Liquidateur

ORDONNANCE DÉCLARANT LA POURSUITE DE LA LIQUIDATION SOUS LA SURVEILLANCE DU TRIBUNAL ET NOMMANT UN LIQUIDATEUR

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Demande pour (i) l'émission d'une ordonnance déclarant que la liquidation en cours soit poursuivie sous la surveillance du tribunal, (ii) la nomination d'un liquidateur et (iii) l'approbation d'une procédure de traitement des réclamations* (la « **Demande** ») aux termes des articles 310 et 316 de la *Loi canadienne sur les coopératives* (la « **LCSC** ») présentée par Excelgran Coopérative (la « **Demanderesse** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la *Demande*;

[3] **CONSIDÉRANT** le consentement de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** » ou le « **Liquidateur** ») à agir à titre de liquidateur;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Demanderesse;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LCSC;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la Demande;

[7] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande;

[8] **ORDONNE** que la liquidation de la Demanderesse se poursuive sous la surveillance du Tribunal au terme des articles 310 et 316 de la LCSC;

NOMINATION ET POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

[9] **NOMME** Deloitte pour agir à titre de liquidateur à l'égard de l'ensemble des biens et propriétés, éléments d'actifs, droits et obligations de la Demanderesse, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et en quelque lieu où ils se trouvent, qu'ils soient détenus directement ou indirectement par la Demanderesse, à quelque titre que ce soit, ou qu'ils soient détenus par d'autres pour la Demanderesse (collectivement, les « **Biens** »);

[10] **ORDONNE** que les pouvoirs des membres et des détenteurs de parts de placement de la Demanderesse ainsi que ceux de ses administrateurs, en cette qualité, soient dévolus au Liquidateur;

[11] **AUTORISE** le Liquidateur à prendre possession et contrôle des Biens, à procéder à leur liquidation (la « **Liquidation** »), à réaliser, après avoir constitué une provision suffisante pour honorer les obligations de la Demanderesse, une ou plusieurs répartitions du reliquat de l'actif entre les membres et les détenteurs de parts de placement, selon leurs droits respectifs (les « **Distributions** ») ainsi qu'à produire ses comptes définitifs au Tribunal et obtenir de celui-ci une ordonnance de dissolution de la Demanderesse (la « **Dissolution** »);

[12] **ORDONNE** que les pouvoirs conférés au Liquidateur par la LCSC et par la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») puissent être exercés par le Liquidateur à sa discrétion, et dans la mesure où il l'estime nécessaire ou souhaitable;

[13] **DÉCLARE** que le Liquidateur a pleine autorité pour régler ou transiger toute réclamation à même les liquidités en sa possession et pour s'acquitter de toute obligation et de tous frais provoqués par ou en relation avec l'exécution de ses fonctions de Liquidateur, notamment, tous frais juridiques et débours des procureurs du Liquidateur et de la Demanderesse, dans chaque cas, selon leurs tarifs et frais standards, qu'ils soient encourus avant ou après la présente Ordonnance, et pour constituer des réserves quant

au passif éventuel et aux coûts associés à la Liquidation, aux Distributions et à la Dissolution;

[14] **ORDONNE** qu'en aucun temps avant la fin de la Liquidation, le Liquidateur ne sera tenu d'acquitter toute somme due découlant des réclamations acceptées, tranchées ou autrement réglées, et ce, malgré la solvabilité de la Demanderesse, étant cependant entendu que le Liquidateur pourra, s'il l'estime opportun, nécessaire et dans l'intérêt de la Liquidation, effectuer un paiement immédiat à un créancier qui a une réclamation valide. Toutefois, lorsque le Liquidateur décidera de ne pas acquitter une somme due découlant d'une réclamation acceptée, tranchée ou autrement réglée, un créancier ayant une réclamation valide pourra s'adresser au Tribunal afin d'obtenir le paiement;

[15] **AUTORISE** le Liquidateur, sans limiter la généralité de ce qui précède, à exercer les pouvoirs suivants :

- a) Recevoir, conserver, protéger, liquider, réaliser et maintenir le contrôle sur les Biens, ou sur toute partie ou parties de ceux-ci;
- b) Détenir et investir les Biens détenus sous forme d'argent dans des comptes bancaires, des dépôts à terme ou des certificats de placement garantis encaissables d'une banque à charte canadienne ou d'une coopérative de services financiers ou dans des bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada;
- c) Prendre les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour maintenir le contrôle sur tous les encaissements et les déboursés, notamment, pour contrôler l'accès à et l'utilisation de tout compte bancaire, de placement ou de courtage de la Demanderesse, ou pour procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, de placement ou de courtage, pour approuver tous les chèques ou autres instruments de paiement tirés sur un de ces comptes et permettre le paiement des dépenses qui, à la discrétion du Liquidateur, sont nécessaires ou souhaitables pour réaliser la Liquidation, les Distributions et la Dissolution;
- d) Prendre les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour vérifier l'existence et l'emplacement de tous les Biens, pour vérifier les conditions de toute convention ou autre entente afférente à ceux-ci, qu'elle soit écrite ou orale, pour vérifier l'existence ou l'assertion de toute hypothèque, sûreté, charge ou tout autre intérêt rattaché aux Biens, et pour vérifier toute autre question qui est susceptible d'affecter la mesure, la valeur, l'existence, la préservation et la liquidation des Biens;
- e) Négocier, conclure, modifier, résilier ou régler toute convention ou entente à l'égard des Biens;

- f) Contracter toute obligation dans le cours normal de l'entreprise;
- g) Payer toutes dettes et frais encourus avant ou après l'émission de la présente Ordonnance provoqués par ou en relation avec les opérations de la Demanderesse, notamment, les salaires, les impôts, le loyer, les services publics, le chauffage, l'entretien, les assurances, les fournitures et autres frais, et à mettre en place des réserves pour les dettes éventuelles et coûts associés à la Liquidation, aux Distributions et à la Dissolution;
- h) Recueillir et percevoir tous les sommes et comptes qui sont ou seront dus à la Demanderesse et exercer tous les droits ou recours de la Demanderesse dans la collecte de telles sommes;
- i) Consulter les anciens administrateurs et dirigeants de la Demanderesse et recevoir et considérer les opinions et conseils de ceux-ci;
- j) Employer ou conserver au service de la Demanderesse tout employé ou ancien employé de la Demanderesse, mandataire, expert, vérificateur, consultant, conseiller juridique et autre conseiller professionnel, et contracter à de telles fins s'il le juge nécessaire ou souhaitable afin de recevoir, conserver, protéger et réaliser sur les Biens ou sur toute partie de ceux-ci, ou plus généralement à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs et de l'exécution de ses fonctions en vertu des présentes, au nom de la Demanderesse et non en sa qualité de Liquidateur;
- k) Retenir les services des procureurs de la Demanderesse afin de l'assister avec la Liquidation, les Distributions et la Dissolution;
- l) Procéder à :
 - i. La préparation et le dépôt des états financiers, des déclarations de revenus, des formulaires, des avis et autres documents de la Demanderesse, et aux choix fiscaux de celles-ci;
 - ii. Régler, par l'entremise de la Demanderesse, toute dette fiscale en vertu de la législation ou réglementation fiscale applicable qui peut engager la responsabilité des administrateurs; et
 - iii. Obtenir, par l'entremise de la Demanderesse, tout certificat, certificat d'autorisation et autres autorisations qui n'ont pas déjà été obtenues en vertu de la législation et réglementation fiscale applicable;

- m) Assurer la préparation et la livraison, aux détenteurs de parts de la Demanderesse et à tout autre récipiendaire de paiements en provenance du Liquidateur, des renseignements fiscaux et relevés d'impôts qui doivent être livrés en vertu de la législation et de la réglementation fiscale applicable;
- n) Assurer la préparation et la livraison à tout employé, dirigeant, administrateur et entrepreneur indépendant de la Demanderesse, passé ou actuel, des relevés d'emploi, des relevés T4 ou de tout autre formulaire prescrit applicable à de telles personnes en vertu de la législation et de la réglementation applicable;
- o) Communiquer l'information et préparer et livrer la documentation, les formulaires ou relevés fiscaux relatifs aux clients de la Demanderesse ou à l'égard de parties au nom desquelles la Demanderesse a fourni des services ou détenu des actifs, notamment, toute information et documentation nécessaire ou utile pour la préparation des déclarations de revenus par de tels clients et autres parties;
- p) Assurer la conservation ou la destruction de documents si cela est nécessaire pour la Liquidation et afin de se conformer à toute exigence légale, réglementaire ou autre, applicable à la Demanderesse, à condition toutefois que le Liquidateur ne détruise pas de documents dans les sept (7) années suivant la date de la présente Ordonnance sans obtenir préalablement l'approbation du Tribunal sur préavis à la liste de distribution d'au moins dix (10) jours;
- q) Réaliser la Liquidation et les Distributions, en conformité avec la présente Ordonnance et dans le respect des dispositions de la LCSC applicables à la Dissolution, et compléter tout autre dépôt et obtenir tout consentement requis en vertu de la LCSC et toute autre législation applicable à la Dissolution;
- r) Présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives supplémentaires concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou pour obtenir toute autorité ou tout pouvoir supplémentaire ;

[16] **AUTORISE** le Liquidateur, sur une base exclusive et sous réserve des dispositions de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations émise dans le présent dossier, à sa discrétion et s'il l'estime nécessaire ou souhaitable pour convenablement recevoir, protéger, préserver ou réaliser sur les Biens, à :

- a) Introduire, poursuivre et continuer la poursuite de toute action ou procédure judiciaire engagée par la Demanderesse devant tout tribunal ou entité administrative;

- b) Comparaitre et mener la défense de toute action ou procédure judiciaire actuellement en cours ou ultérieurement introduite à l'encontre de la Demanderesse ou du Liquidateur à l'égard des Biens ou des obligations de la Demanderesse;
- c) Régler ou transiger de telles actions ou procédures judiciaires qui, de l'avis du Liquidateur et à son entière discrétion, devraient être réglées ou transigées;

Étant entendu que l'autorité conférée par les présentes s'étende aux appels qui, de l'avis du Liquidateur et à sa discrétion, sont nécessaires ou souhaitables à l'égard de toute ordonnance ou de tout jugement;

[17] **ORDONNE** à la Demanderesse, dans le cadre de la vente et de la disposition des Biens, d'exécuter les procurations, actes et instruments, de quelque nature ou sorte que ce soit, qui pourraient être requis. À cette fin, le Liquidateur est autorisé et habilité à exécuter les procurations, actes et instruments au nom de et pour le compte de la Demanderesse. Ces procurations, actes et instruments exécutés par le Liquidateur ont la même force et le même effet que s'ils étaient exécutés par la Demanderesse;

[18] **AUTORISE** le Liquidateur à prendre les mesures raisonnablement accessoires à l'exercice de ses pouvoirs ou à l'exécution de toute obligation légale, et **DÉCLARE** que, dans chaque cas où le Liquidateur prend une telle action ou mesure, l'exercice des pouvoirs du Liquidateur se fera à l'exclusion de toute autre personne, et sans ingérence de toute autre personne;

OBLIGATION D'ACCÈS ET DE COOPÉRATION

[19] **ORDONNE** que, sur demande écrite du Liquidateur, toute personne doit immédiatement aviser le Liquidateur de l'existence de tous Biens en sa possession ou sous son contrôle, doit accorder sans délai un accès immédiat et continu au Liquidateur à ces Biens et doit remettre ceux-ci au Liquidateur;

[20] **ORDONNE** que sur demande écrite du Liquidateur, toute personne doit immédiatement aviser le Liquidateur de l'existence de tout livre, document, titre, contrat, commande, livre et registre comptable et de tout autre document, registre et donnée de toute sorte reliée à l'entreprise ou aux affaires de la Demanderesse. Une telle personne doit également, sur demande écrite du Liquidateur, l'aviser immédiatement de tout programme informatique, bande informatique, disquette ou autre support de stockage de données contenant de telles informations (collectivement, les « **Registres** ») en sa possession ou sous son contrôle et doit également, sur demande écrite du Liquidateur, fournir ou permettre à celui-ci de faire, conserver ou prendre des copies et accorder au Liquidateur un libre accès afin d'utiliser tout système de comptabilité, ordinateur, programme informatique et toute installation physique rattachée à de telles informations. Rien dans la présente Ordonnance ne permet d'exiger la livraison des Registres ou

l'octroi d'un accès à ces Registres qui ne peuvent être divulgués ou fournis au Liquidateur en raison d'un privilège rattaché aux communications avocat-client ou en raison de dispositions légales prohibant une telle divulgation;

[21] **ORDONNE** que si un quelconque Registre est enregistré sur un ordinateur ou tout autre système électronique de stockage de l'information, que ce soit par un fournisseur de service indépendant ou autrement, toute personne en possession ou ayant contrôle d'un Registre doit, sur demande écrite du Liquidateur, fournir au Liquidateur toute l'assistance nécessaire afin qu'il obtienne un accès immédiat à l'information contenue dans le Registre, y compris toute instruction quant à l'utilisation de tout ordinateur ou autre système et tout code d'accès, nom et numéro de compte requis afin d'obtenir un accès à l'information, et cette personne ne peut altérer, effacer ou détruire tout Registre sans le consentement préalable écrit du Liquidateur;

RAPPORT AU TRIBUNAL

[22] **ORDONNE** au Liquidateur de faire rapport de ses activités au Tribunal avant chacune des Distributions et minimalement à tous les douze (12) mois;

LIMITE DE RESPONSABILITÉ DU LIQUIDATEUR

[23] **ORDONNE** qu'à moins d'une permission préalable octroyée par ce Tribunal, aucune procédure ou mesure d'exécution ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre du Liquidateur devant tout tribunal ou toute autre instance judiciaire;

[24] **DÉCLARE** que Deloitte n'engage sa responsabilité qu'à titre de liquidateur de la Demanderesse, qu'elle n'engage pas sa responsabilité personnelle et qu'elle ne souscrit à aucune obligation en raison de sa nomination à titre de liquidateur, à l'exception de toute responsabilité éventuelle découlant de son devoir d'agir avec prudence et diligence. Rien dans la présente Ordonnance ne déroge aux protections accordées au Liquidateur en vertu de la LCSC ou de toute autre législation applicable;

[25] **DÉCLARE** que le Liquidateur ne pourra en aucun cas être considéré comme employeur successeur, employeur lié ou répondant eu égard aux anciens et actuels employés de la Demanderesse, en vertu de toute législation ou réglementation provinciale, fédérale ou municipale applicable en matière de norme d'emploi et de travail ou de toute autre loi, toute convention collective et toute autre entente conclue entre la Demanderesse et ses anciens et actuels employés;

[26] **DÉCLARE** que, nonobstant les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale, le Liquidateur est dégagé de toute responsabilité personnelle pour tout fait ou dommage lié aux Biens, y compris tout Bien qui pourrait être contaminé ou qui pourrait lui-même être un contaminant ou un polluant ou qui pourrait causer ou contribuer à un déversement, une décharge, un rejet, ou un dépôt d'une substance, en contravention à toute loi

fédérale, provinciale ou autre qui vise la protection, conservation, amélioration, décontamination ou réhabilitation de l'environnement ou qui est relative à l'élimination de déchets ou de tout autre contaminant (la « **Législation environnementale** »), survenu avant ou après sa nomination comme Liquidateur, sauf pour toute responsabilité engendrée par sa faute lourde ou intentionnelle;

[27] **DÉCLARE** que l'exercice des pouvoirs conférés en vertu de la présente Ordonnance n'a pas pour effet de confier au Liquidateur le soin, la propriété, le contrôle, la charge, l'occupation, la possession ou la gestion, ou d'exiger ou de requérir du Liquidateur d'occuper, d'assurer le contrôle, le soin, la charge, la possession ou la gestion de tout Bien qui pourrait être contaminé, ou qui pourrait lui-même être un contaminant ou un polluant, ou qui pourrait causer ou contribuer à un déversement, une décharge, un rejet, ou un dépôt d'une substance en contravention à la Législation environnementale. Le Liquidateur ne doit pas être considéré, en raison de la présente Ordonnance, comme détenant le contrôle, la charge, la possession ou la gestion de quelconque Bien au sens de la Législation environnementale;

[28] **DÉCLARE** qu'advenant qu'une ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant les Biens émanant d'une autorité compétente soit reçue par ou portée à la connaissance du Liquidateur et qu'aucune entente ne soit conclue avec l'autorité compétente, le Liquidateur devra, dans le délai fixé par l'ordonnance, ou dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance est reçue ou portée à la connaissance du Liquidateur, présenter au Tribunal une Demande pour directives;

NOMINATION DU COMITÉ DES INSPECTEURS

[29] **ORDONNE** la nomination de messieurs René Proulx, Patrice Tessier, Samuel Lajoie, Yves Côté, François Turcotte et Ken Reimer à titre d'inspecteur (le « **Comité des inspecteurs** »), dont les fonctions sont d'assister et de conseiller le Liquidateur ainsi que de superviser le déroulement de la Liquidation de même que les gestes posés par le Liquidateur;

[30] **AUTORISE** le Comité des inspecteurs à exercer les pouvoirs suivants :

- a) Fixer la rémunération du Liquidateur et autoriser le paiement des honoraires de celui-ci et des autres professionnels;
- b) Approuver la vente ou la disposition des Biens par le Liquidateur;
- c) Approuver tout règlement ou transaction en lien avec les réclamations soumises au Liquidateur dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations;

- d) Approuver, sous réserve de l'approbation du Tribunal, tout projet de répartition provisoire ou définitive entre les membres, selon leurs droits respectifs;
- e) Approuver, sous réserve de l'approbation du Tribunal, la reddition de comptes définitive du Liquidateur;

[31] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Comité des inspecteurs peuvent être exercés par une majorité d'entre eux;

[32] **AUTORISE** le Liquidateur à fixer la rémunération des membres du Comité des inspecteurs;

[33] **DÉCLARE** qu'un membre du Comité des inspecteurs n'engage pas sa responsabilité personnelle et qu'il ne souscrit à aucune obligation en raison de sa nomination à titre de membre du Comité des inspecteurs;

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

[34] **ORDONNE** que toute obligation d'indemnisation due par la Demanderesse à ses anciens administrateurs et dirigeants, en vertu des règlements administratifs de la Demanderesse ou de toute autre convention d'indemnisation, demeure en vigueur, continue à recevoir plein effet et soit opposable à la Demanderesse jusqu'à l'accomplissement de la dernière Distribution de liquidités;

[35] **ORDONNE** au Liquidateur d'établir une réserve raisonnable afin de couvrir toute réclamation potentielle des administrateurs et dirigeants à l'encontre de la Demanderesse, en vertu d'une quelconque obligation d'indemnisation, et **ORDONNE** au Liquidateur de maintenir une telle réserve jusqu'au dernier moment avant la Distribution finale;

SUSPENSION DES PROCÉDURES

[36] **ORDONNE** que jusqu'à nouvel ordre du Tribunal (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant tout tribunal ou instance judiciaire, y compris tout tribunal administratif ou arbitral, qu'il soit national ou étranger (chacune une « **Procédure** »), ne sera introduite à l'encontre de ou à l'égard de la Demanderesse et du Liquidateur ou si elle affecte les affaires et activités de la Demanderesse. Toutefois, dans le cas d'un processus d'adjudication devant une instance judiciaire spécialisée, tel un tribunal ayant compétence en matière fiscale, pénale ou criminelle, le processus d'adjudication en cours pourra être continué, et ce, aux seules fins de quantifier le montant d'une réclamation, étant toutefois entendu que toute mesure de recouvrement ou d'exécution sera suspendue par la présente Ordonnance;

[37] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant de la Demanderesse, ancien, actuel ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un administrateur ou un dirigeant de la Demanderesse (individuellement, un « **Administrateur** », et collectivement, les « **Administrateurs** »), concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur, intentée avant ou se rapportant à des actes ou événements qui se sont produits avant l'Heure de prise d'effet (telle que définie ci-après) et portant sur toute obligation de la Demanderesse, lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation;

[38] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension, aucune personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis qui, dans chaque cas, est en faveur de ou détenu par la Demanderesse, à moins du consentement du Liquidateur ou d'une permission octroyée par le Tribunal;

[39] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension, tout fournisseur de biens ou de services à la Demanderesse soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Liquidateur, et que le Liquidateur soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Demanderesse, pour autant que les prix normaux et autres frais habituels pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Liquidateur selon les pratiques normales de paiement de la Demanderesse, ou selon toute autre pratique pouvant être convenue entre le fournisseur de biens ou de services et le Liquidateur, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

[40] **ORDONNE** qu'aucune police d'assurance, couverture d'assurance, obligation ou tout autre type de garantie financière fournie à ou en faveur de la Demanderesse ne soit résiliée ou annulée en raison de la Liquidation, de l'émission de cette Ordonnance ou de la nomination du Liquidateur, à moins du consentement du Liquidateur ou d'une permission octroyée par le Tribunal;

AVIS ET COMMUNICATIONS

[41] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné au Liquidateur aux termes de cette Ordonnance soit donné par écrit. Cet avis peut être transmis par courrier ordinaire ou recommandé, par courriel, par messenger, livré en mains propres ou transmis par télécopieur, sauf stipulation contraire spécifique dans la LCSC. Tout document envoyé aux termes de la présente Ordonnance est réputé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de livraison s'il s'agit d'un document envoyé par courrier et un (1)

jour ouvrable s'il s'agit d'un document envoyé par messenger, par courriel ou par télécopieur. Tout document envoyé par courriel doit être envoyé aux adresses électroniques suivantes :

Liquidateur :	Restructuration Deloitte inc. <u>À l'attention de:</u> Éric Vincent, Mykael Martel <u>Adresses:</u> evincent@deloitte.ca, mmartel@deloitte.ca
Procureurs de la Demanderesse :	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. <u>À l'attention de :</u> Alain Riendeau, Charles Mercier, Éliane Dupéré-Tremblay <u>Adresses:</u> ariendeau@fasken.com, cmercier@fasken.com, edtremblay@fasken.com

[42] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Liquidateur conformément à la présente Ordonnance ou conformément à la LCSC puisse être envoyé par courrier ordinaire ou recommandé, par courriel, par messenger, livré en mains propres ou transmis par télécopieur, sauf stipulation contraire spécifique dans la LCSC. Avis d'un tel document envoyé conformément à la présente Ordonnance est réputé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de livraison s'il s'agit d'un document envoyé par courrier et un (1) jour ouvrable s'il s'agit d'un document envoyé par messenger, par courriel ou par télécopieur;

[43] **ORDONNE** que le Liquidateur et toute personne puissent signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents à ce dernier, à condition que si une partie en fait la demande, une copie papier de ces documents lui soit livrée dans les meilleurs délais;

[44] **ORDONNE** que le Liquidateur publie tout document relatif à la présente instance sur son site internet;

DISPOSITIONS DIVERSES

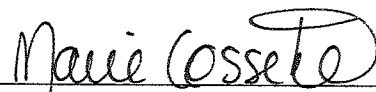
[45] **DÉCLARE** que le Liquidateur peut, de temps à autre, présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente Ordonnance;

[46] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;

[47] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler la présente Ordonnance ou afin d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Liquidateur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

[48] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 0h01 heure de l'Est, à la date de la présente Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »);

[49] **LE TOUT, SANS FRAIS.**


MARIE COSSETTE, j.c.s.

M^e Alain Riendeau
Me Charles Mercier
M^e Éliane Dupéré-Tremblay
Me Steven Brassard
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Avocats de la demanderesse

Restructuration Deloitte inc.
Liquidateur proposé

Date d'audience : 26 février 2026